

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 21 mai 2026

Objet : Demande d'accès – Contrats octroyés par l'AMF et montants pour les cinq dernières années
NID : GDC05-06-01-3961

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 avril 2026 visant à *obtenir copie des documents permettant de connaître :*

- a) *Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;*
- b) *Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;*
- c) *Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales.*

En réponse au volet a), vous trouverez en annexe, pour chacune des cinq dernières années, ainsi que pour l'année en cours, période qui s'étend du 1^{er} avril 2021 au 21 avril 2026, un fichier Excel (« Fichier ») contenant la liste des contrats accordés en matière de technologies de l'information qui inclut les numéros de contrats, les noms des fournisseurs, les dates de conclusions, les devises et les montants octroyés.

Vous retrouverez aussi dans le Fichier la liste des contrats conclus conformément et spécifiquement aux ententes-cadres pour réaliser des mandats en technologies de l'information, lesquelles découlent des appels d'offres publics 2020AOP07 et 2024AOP08. Afin de répondre à certains besoins en matière de technologies de l'information, l'AMF fait appel, depuis plusieurs années, à des spécialistes provenant de prestataires externes. Dans l'objectif d'encadrer cette pratique, une stratégie d'approvisionnement basée sur des appels d'offres publics menant à des contrats à exécution sur demande avec des firmes spécialisées a été mise en place par le moyen d'« entente-cadre TI ». Ces ententes permettent de classer les différents prestataires ayant soumissionnés sur les volets couverts par les appels d'offres selon des critères de performance (p. ex. le niveau d'expertise) et de coûts (p. ex. le taux horaire). Ainsi, une fois ces prestataires identifiés, l'AMF peut les solliciter pendant la période englobée par l'entente-cadre TI à l'aide d'une demande de mandat. Les mandats sont de durées variables et basés sur l'expertise

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

recherchée en fonction des services à effectuer. Un montant déterminé est donc attribué sur cinq ans par les ententes-cadres TI et des sommes sont déduites du total au fur et à mesure que des mandats sont réalisés. Nous précisons que certains montants projetés pour les fournisseurs de l'entente-cadre ne seront pas nécessairement atteints, parce qu'il n'y a ni engagement ni obligation de dépenser l'entièreté des montants. En effet, certains besoins de l'organisation sont récurrents et un montant est alors estimé.

En réponse au volet b), dans le Fichier, vous pouvez filtrer, à partir de la liste des fournisseurs (colonne B), les trois contrats accordés à Conseillers en gestion et informatique inc. (« CGI »).

Notez que l'AMF a signé un contrat (entente-cadre) avec CGI à l'extérieur du délai identifié dans votre demande d'accès. Cependant, considérant que des mandats découlant de ce contrat ont été réalisés dans la période visée par votre demande, il a été inclus dans le Fichier.

Finalement, en réponse au volet c), vous trouverez en annexe une copie de tous les contrats octroyés à CGI visés par votre demande, soit les contrats n° EN-41 (18 décembre 2020), n° EN-71 (8 mai 2025), et n° EN-86 (25 mars 2026).

Nous vous soulignons également que nos contrats sont octroyés dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 et de la *Politique d'acquisition de biens et services* de l'organisation, dont la version actuelle a pris effet le 10 septembre 2025. De ce fait, les données transmises à l'occasion de cette demande d'accès concernent uniquement l'octroi des contrats en technologies de l'information, qui ont donc une valeur de 10 000\$ ou plus. Conformément à notre *Plan de délégation administrative et financière* (version ayant pris effet le 4 octobre 2023), les dépenses en matière de service de 9 999\$ et moins ne transigent pas par contrat, mais plutôt par des bons de commande et n'ont pas été incluses dans la réponse.

Vous noterez, que certains renseignements visés par votre demande ne vous ont pas été remis ou ont été caviardés, puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels protégés par l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») ou de renseignements concernant une personne physique et protégés par les articles 53 et 59 de la même Loi.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p. j.

ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

ANNEXE – Article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

ANNEXE – Article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.